

Questionsfiscales@EY

Questionsfiscales@EY est un bulletin canadien qui fait le point sur les nouveautés en fiscalité, l'évolution jurisprudentielle, les publications et plus encore.

Pleins feux sur les récentes modifications apportées à l'imposition des gains en capital et des options d'achat d'actions accordées à des employés

Caitlin Morin, Toronto

L'annonce faite par le gouvernement du Canada dans le budget fédéral de 2024 relativement à l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital réalisés après le 24 juin 2024 a surpris de nombreuses personnes. Les contribuables qui s'attendaient à être touchés et leurs conseillers avaient un peu plus de deux mois après l'annonce pour envisager et mettre en œuvre les possibilités de planification qui s'offraient à eux en prévision de la modification.

Des mesures connexes ont aussi été annoncées dans le budget fédéral de 2024, dont un nouvel incitatif lié aux gains en capital pour les entrepreneurs ainsi qu'une réduction de la déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés. De plus, le budget fédéral de 2024 a annoncé que l'exonération cumulative des gains en capital serait augmentée pour s'appliquer aux gains en capital admissibles allant jusqu'à 1,25 million de dollars (1 016 836 \$ en 2024) découlant de dispositions ayant lieu après le 24 juin 2024¹.

En juin 2024, des propositions législatives visant à mettre en œuvre les mesures ont été déposées, et le ministère des Finances a publié deux documents d'information. Ces documents portent sur les principaux éléments des modifications proposées au taux d'inclusion des gains en capital, ainsi que sur la réduction de la déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés et plusieurs autres modifications

¹ L'augmentation proposée de l'exonération cumulative des gains en capital et l'incitatif aux entrepreneurs canadiens proposé ne sont pas visés par le présent article. Pour en savoir plus sur ces mesures, consultez les bulletins [FiscAlerte 2024 numéro 24](#) et [FiscAlerte 2024 numéro 33](#) d'EY.



**Travailler ensemble
pour un monde meilleur**

connexes. En août 2024, des propositions législatives révisées ont été publiées aux fins de consultation. La version définitive des dispositions législatives est attendue à l'automne².

Dans le présent article, nous donnons un aperçu général de ces modifications proposées pour vous aider à comprendre leur incidence sur votre montant d'impôt à payer pour 2024 et les années suivantes. Dans le numéro du mois prochain, nous examinerons de plus près l'application des propositions relatives aux gains en capital dans des cas précis.

Comment le taux d'inclusion des gains en capital change-t-il?

Lorsque vous vendez un bien, la différence entre le prix de base rajusté et le produit net reçu est normalement considérée comme un gain ou une perte en capital. Depuis le 18 octobre 2000, seule la moitié du gain en capital réalisé (ou de la perte en capital subie) à la disposition du bien était incluse dans le calcul du revenu du contribuable, d'où un taux d'inclusion de 50 %.

Toutefois, le budget fédéral de 2024 et les propositions législatives correspondantes ont prévu une augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, de façon à le faire passer d'une demie aux deux tiers pour les sociétés et la plupart des fiducies, et d'une demie aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés au cours de l'année excédant 250 000 \$ pour les particuliers et certaines fiducies, et ce, pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024³.

Si vous avez vendu ou prévoyez vendre un bien après le 24 juin 2024, vous devez savoir de ce qui suit :

- ▶ **Seuil de 250 000 \$** - Ce seuil fonctionne comme une réduction annuelle des gains en capital en réduisant le taux d'inclusion à la moitié des gains en capital, après déduction de toute perte en capital pour l'année, jusqu'à concurrence de 250 000 \$. La réduction de 250 000 \$ peut aussi être appliquée aux avantages liés aux options d'achat d'actions accordées à des employés qui sont réalisés dans l'année par un particulier. Toutefois, la réduction totale combinée ne peut être supérieure à 250 000 \$ (voir la rubrique « Comment la déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés change-t-elle? » ci-après pour en savoir plus). Il n'est pas possible de reporter prospectivement une partie inutilisée du seuil de 250 000 \$.

En plus des particuliers, les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (« SAITP ») et les fiducies admissibles pour personne handicapée (« FAPH ») sont admissibles à un taux d'inclusion effectif d'une demie sur la première tranche de 250 000 \$ des gains en capital réalisés dans l'année, pourvu que les gains ne soient pas attribués à un bénéficiaire dans l'année. Le seuil de 250 000 \$ s'applique également aux gains en capital inclus dans le calcul du revenu au titre d'une provision pour gains en capital ou attribués par une société de personnes ou une fiducie.

Les particuliers, les SAITP et les FAPH ne seraient pas autorisés à répartir des gains en capital sur plusieurs années pour rester sous le seuil annuel de 250 000 \$ en vue de bénéficier du taux d'inclusion des gains en capital moins élevé. En outre, le seuil ne pourrait être partagé avec des sociétés ou d'autres fiducies ni leur être attribué.

- ▶ **Pertes en capital nettes** - Vous pouvez reporter rétrospectivement sur trois ans et prospectivement de façon indéfinie des pertes en capital nettes pour réduire les gains en capital d'autres années d'imposition. Une perte en capital subie lorsqu'un taux d'inclusion différent s'appliquait peut quand même compenser entièrement un gain en capital équivalent réalisé dans une année au cours de laquelle un autre taux d'inclusion s'est appliqué⁴.

Si vous (ou une SAITP ou une FAPH) êtes assujetti à plusieurs taux d'inclusion des gains en capital pour une année donnée parce que le seuil annuel de 250 000 \$ a été dépassé, les pertes en capital nettes

² Pour en savoir plus sur les propositions législatives publiées le 12 août 2024, consultez le bulletin [FiscAlerte 2024 numéro 42](#) et [FiscAlerte 2024 numéro 45](#) d'EY.

³ Les mesures proposées ne prévoient pas d'ajustement inflationniste annuel (indexation) du seuil de 250 000 \$.

⁴ Pour ce faire, un facteur d'ajustement est appliqué aux pertes en capital nettes d'autres années d'imposition de manière à réduire les gains en capital de l'année d'imposition courante.

d'années antérieures seraient d'abord portées en réduction des gains en capital assujettis au taux d'inclusion plus élevé.

Des règles spéciales s'appliquent à l'égard de la déduction des pertes en capital nettes dans la déclaration de revenus d'un particulier visant l'année de son décès.

- ▶ **Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (« PDTPE »)** - Une PDTPE s'entend de la partie de certaines pertes au titre d'un placement d'entreprise qui peut être déduite des revenus, comme des revenus tirés d'un emploi, d'une entreprise ou de biens⁵.

Contrairement au traitement réservé aux pertes en capital nettes reportées prospectivement, les PDTPE ne seraient pas assujetties à un ajustement pour tenir compte du taux d'inclusion pour l'année d'imposition dans laquelle la perte est déduite. Une perte au titre d'un placement d'entreprise subie avant le 25 juin 2024 serait incluse dans le calcul de la PDTPE à un taux d'inclusion d'une demie, même si la PDTPE est appliquée au cours d'une période postérieure au 24 juin 2024.

De même, la perte au titre d'un placement d'entreprise subie après le 24 juin 2024 serait incluse dans le calcul de la PDTPE à un taux d'inclusion de deux tiers, même si elle est reportée rétrospectivement à une période antérieure au 25 juin 2024.

- ▶ **Exemption pour résidence principale** - Les contribuables continueraient d'avoir droit à l'exemption pour résidence principale qui leur permet de ne pas payer d'impôt sur le gain en capital réalisé lors de la disposition de leur résidence principale, lorsque toutes les conditions pertinentes sont remplies.
- ▶ **Harmonisation au Québec** - Aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, la loi fiscale provinciale serait harmonisée aux modifications à l'imposition des gains en capital apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »).

Exemple des modifications proposées au taux d'inclusion des gains en capital

Hélène est résidente de la Colombie-Britannique. En 2004, elle a acheté un chalet pour la somme de 200 000 \$. Elle est l'unique propriétaire du chalet, lequel n'a été désigné comme résidence principale dans aucune année de propriété.

En 2024, Hélène vend le chalet pour une somme de 750 000 \$, réalisant ainsi un gain en capital de 550 000 \$. Elle n'a aucun autre gain en capital et aucune perte en capital pour l'année d'imposition 2024. Son revenu d'emploi pour 2024 s'élève à 105 000 \$. Hélène n'a aucun autre revenu et aucune déduction dans le calcul de son revenu. Le seul crédit non remboursable auquel elle a droit en 2024 est le montant personnel de base.

Voici comment le revenu imposable d'Hélène réalisé sur la vente du chalet serait calculé en vertu des règles sur l'imposition des gains en capital qui s'appliquent avant le 25 juin 2024 et en vertu des règles qui s'appliqueraient après le 24 juin 2024 :

	Chalet vendu avant le 25 juin 2024	Chalet vendu après le 24 juin 2024
Gain en capital	550 000 \$	550 000 \$
Taux d'inclusion des gains en capital	50 %	<ul style="list-style-type: none">▶ 50 % sur la première tranche de 250 000 \$▶ 66,67 % sur la portion excédant 250 000 \$

⁵ De façon générale, une perte au titre d'un placement d'entreprise s'entend d'une perte subie à la disposition en faveur d'une personne sans lien de dépendance d'une action ou d'une créance d'une société qui est une société exploitant une petite entreprise à un moment donné au cours des 12 mois précédant la disposition. Une PDTPE peut être reportée rétrospectivement sur trois ans et prospectivement sur dix ans. Après dix ans, la perte devient une perte en capital nette ordinaire, laquelle peut être reportée prospectivement de façon indéfinie, mais uniquement pour réduire des gains en capital.

	Chalet vendu avant le 25 juin 2024	Chalet vendu après le 24 juin 2024
Gain en capital imposable	275 000 \$	325 000 \$
Revenu d'emploi	105 000 \$	105 000 \$
Total du revenu	380 000 \$	430 000 \$
Impôts fédéral et provincial sur le revenu ⁶	153 956 \$	180 706 \$
Taux d'imposition effectif	40,51 %	42,02 %

Dans cet exemple, si Hélène vendait son chalet après la date d'entrée en vigueur du taux d'inclusion des gains en capital majoré, elle aurait 50 000 \$ de plus en revenu imposable. L'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital entraînerait une hausse de 26 750 \$ de l'impôt sur le revenu à payer.

Si le chalet était détenu conjointement par Hélène et un autre particulier, les deux auraient droit à leur seuil de 250 000 \$.

2024 : année de transition

Comme les nouvelles règles sur le taux d'inclusion des gains en capital seraient en vigueur à compter du 25 juin 2024, des règles particulières devraient être appliquées pour les années d'imposition commençant avant le 25 juin 2024 et se terminant après le 24 juin 2024 (c.-à-d. pour une « année chevauchant le 25 juin 2024 », comme l'année d'imposition ordinaire allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024)⁷.

Pour évaluer votre impôt à payer pour une année d'imposition chevauchant le 25 juin 2024, vous seriez tenu d'identifier séparément les gains en capital réalisés (et les pertes en capital subies) avant le 25 juin 2024 (période 1) et ceux réalisés (et celles subies) après le 24 juin 2024 (période 2). Les pertes de la période 1 et de la période 2 seraient respectivement portées en réduction des gains de la période 1 et de la période 2, ce qui permettrait d'obtenir un gain net ou une perte nette pour chaque période.

Le seuil annuel de 250 000 \$ pour les particuliers, les SAITP et les FAPH serait entièrement disponible en 2024 (c.-à-d. qu'il ne serait pas calculé au prorata) et ne s'appliquerait que relativement aux gains en capital nets réalisés au cours de la période 2 moins toute perte en capital nette de la période 1.

Le tableau suivant présente la manière dont le taux d'inclusion est déterminé pour les années d'imposition chevauchant le 25 juin 2024 :

Scénario du contribuable	Taux d'inclusion transitoire
Gains en capital nets seulement (ou pertes en capital nettes seulement), au cours de la période 1 et au cours de la période 2	$(1/2 \times A + 2/3 \times B) \div (A + B)^*$
Les gains en capital nets et les pertes en capital nettes sont de 0 \$ pour l'année	2/3
Les gains en capital nets de la période 1 sont supérieurs aux pertes en capital nettes de la période 2	1/2

⁶ Les impôts fédéral et provincial ont été calculés au moyen de la [calculatrice d'impôt personnel de 2024 d'EY](#).

⁷ Les règles spéciales qui s'appliquent aux provisions pour gains en capital pour les années d'imposition chevauchant le 25 juin 2024, et celles qui s'appliquent aux sociétés de personnes, aux fiducies et aux sociétés de placement à capital variable dont un exercice chevauche le 25 juin 2024, ne sont pas visées par le présent article.

Scénario du contribuable	Taux d'inclusion transitoire
Les pertes en capital nettes de la période 1 sont supérieures aux gains en capital nets de la période 2	1/2
Les gains en capital nets de la période 2 sont supérieurs aux pertes en capital nettes de la période 1	2/3
Les pertes en capital nettes de la période 2 sont supérieures aux gains en capital nets de la période 1	2/3

* L'élément A représente les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes, selon le cas, du contribuable résultant de dispositions de biens au cours de la période 1. L'élément B représente les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes, selon le cas, du contribuable résultant de dispositions de biens au cours de la période 2.

Des règles spéciales s'appliquent aussi dans le calcul du montant des gains en capital nets réalisés (ou des pertes en capital nettes subies) dans chacune des périodes, rendant ainsi les règles pour l'année de transition très complexes.

Pour obtenir de l'aide concernant l'application de ces règles à votre propre situation, communiquez avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats. Pour en savoir plus sur les modifications proposées aux règles relatives aux gains en capital, consultez les bulletins [FiscAlerte 2024 numéro 33](#), [FiscAlerte 2024 numéro 42](#) et [FiscAlerte 2024 numéro 45](#) d'EY.

Disposition d'un bien canadien imposable

Les non-résidents sont généralement assujettis à l'impôt sur le revenu du Canada sur les gains en capital réalisés à la disposition de biens canadiens imposables⁸. Pour que l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») puisse percevoir les taxes et les impôts du Canada découlant de la disposition d'un bien canadien imposable, le vendeur non-résident doit aviser l'ARC de la disposition au plus tard dix jours suivant la date de disposition et lui verser la retenue d'impôt requise (ou lui fournir une garantie acceptable).

Lorsque ces conditions sont remplies, l'ARC délivrera un certificat de décharge (certificat de conformité) au vendeur non-résident et à l'acheteur. Si ce certificat n'est pas obtenu, l'acheteur sera, de façon générale, tenu de retenir et de verser une partie du produit à titre d'impôt pour le compte du non-résident.

Selon les propositions législatives, le taux applicable à la retenue d'impôt à la disposition de certains types de biens canadiens imposables par des non-résidents passerait de 25 % à 35 % pour les dispositions ayant lieu après le 31 décembre 2024.

Le taux de retenue d'impôt majoré vise à tenir compte de l'augmentation approximative de l'impôt fédéral et provincial combiné payable sur les gains en capital assujettis au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Comment la déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés change-t-elle?

Si vous avez acquis des actions dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions pour employés, l'excédent de la valeur des actions à la date d'acquisition sur le coût d'acquisition est inclus à titre d'avantage lié à des options d'achat d'actions dans votre revenu d'emploi.

⁸ Pour plus de précision, le revenu de source canadienne des non-résidents est, de façon générale, assujetti à l'impôt sur le revenu du Canada. Les biens canadiens imposables comprennent généralement des biens réels situés au Canada, des biens utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada et des participations dans certaines entités tirant une proportion définie de leur valeur de biens réels ou d'avoirs miniers canadiens. Si vous êtes un non-résident et que vous disposez de biens canadiens, consultez votre conseiller en fiscalité EY qui vous aidera à comprendre les règles complexes applicables.

Si la société n'est pas une société privée sous contrôle canadien (« SPCC »), l'avantage est généralement inclus dans votre revenu de l'année où vous avez acquis les actions. Si vous avez acquis des actions d'une SPCC dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions pour employés, l'avantage est habituellement imposé dans l'année où vous vendez ou échangez les actions plutôt que dans l'année d'acquisition.

Jusqu'à tout récemment, la moitié de l'avantage lié aux options d'achat d'actions inclus dans le revenu donnait généralement droit à une déduction, si certaines conditions étaient remplies⁹. Ainsi, les options d'achat d'actions qui remplissaient les conditions requises étaient imposées au même taux que les gains en capital, soit au taux d'inclusion en vigueur d'une demie.

Afin de tenir compte de l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital, les propositions législatives font passer la déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés à un tiers de l'avantage lié aux options d'achat d'actions pour les options exercées après le 24 juin 2024. Dans le cas des avantages liés aux options d'achat d'actions d'une SPCC, la déduction pour options d'achat d'actions passe à un tiers pour les actions acquises qui font l'objet d'une disposition ou d'un échange après le 24 juin 2024.

Toutefois, vous pourriez avoir droit à une déduction majorée correspondant à la moitié de l'avantage lié aux options d'achat d'actions jusqu'à une limite globale annuelle de 250 000 \$ pour les options d'achat d'actions accordées à des employés et les gains en capital. Le seuil annuel de 250 000 \$ s'applique uniquement à l'égard des gains en capital nets réalisés et des options d'achat d'actions exercées (ou dans le cas des options d'une SPCC, lorsque les actions acquises ont fait l'objet d'une disposition ou d'un échange) après le 24 juin 2024¹⁰.

Si le total de vos avantages liés à des options d'achat d'actions accordées à des employés et de vos gains en capital excède 250 000 \$ dans une année d'imposition, vous pourriez faire le choix d'attribuer le traitement fiscal préférentiel (c.-à-d. le taux d'inclusion des gains en capital moins élevé ou la déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés plus élevée) soit aux gains en capital soit à l'avantage lié aux options d'achat d'actions.

Aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, la loi fiscale provinciale serait harmonisée aux modifications apportées à l'imposition des options d'achat d'actions accordées à des employés dans la LIR, de sorte que lorsque le taux de déduction d'une demie s'applique, il serait réduit à un tiers de l'avantage. De plus, la déduction d'un tiers serait calculée sur la portion de l'avantage qui excède la limite globale annuelle de 250 000 \$ pour les options d'achat d'actions et les gains en capital¹¹.

Prochaines étapes

Si vous envisagez de vendre vos placements, ou si votre employeur vous a accordé des options d'achat d'actions, veuillez à bien comprendre comment les modifications proposées à l'imposition des gains en capital et des options d'achat d'actions accordées à des employés s'appliquent à votre situation.

Si vous souhaitez mieux comprendre les possibles effets de ces mesures, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

⁹ De façon générale, si le prix d'exercice n'est pas inférieur à la juste valeur marchande des actions à la date où l'option est accordée et que certaines autres conditions sont remplies, vous pouvez demander la déduction. Ces règles sont modifiées dans le cas d'options d'achat d'actions accordées par une SPCC. En outre, de récentes modifications sont venues plafonner, de façon générale, à 200 000 \$ par an la déduction pour options d'achat d'actions pour les options d'achat d'actions octroyées qui sont acquises dans une année civile, sous réserve de certaines exceptions.

¹⁰ Dans la mesure où ces gains en capital nets ne sont pas réduits par une perte en capital nette subie avant le 25 juin 2024.

¹¹ Aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, le taux de la déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés est habituellement d'un quart. Toutefois, une déduction d'une demie est possible dans certains cas. La déduction d'un quart ne serait pas modifiée.

La CSJ accorde un redressement pour un particulier qui n'avait pas consenti à être nommé administrateur

Vikram Sandhu et Jeanne Posey, Vancouver
Ikenouye v. FTA Logistics Inc. et al, 2024 ONSC 3476

Dans l'affaire *Ikenouye v. FTA Logistics Inc.*, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « CSJ ») devait décider si M^{me} Ikenouye, la demanderesse, avait été nommée administratrice d'une société (« A Co ») sans y avoir consenti.

La CSJ a fait référence au paragraphe 250(2) de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (la « LSA »), qui permet au tribunal de rendre une ordonnance pour que soient rectifiés les registres d'une société si certaines conditions sont remplies, ainsi que l'article 97 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, en vertu duquel un tribunal peut prononcer un jugement déclaratoire permettant un redressement dans certains cas¹².

La CSJ s'est penchée sur l'élection et la nomination des administrateurs d'une société, des processus qui sont régis par l'article 119 de la LSA.

Faits et question

En octobre 2019, la demanderesse a reçu une lettre de recouvrement de l'ARC concernant les impôts impayés de l'intimée. À la réception de la lettre, la demanderesse, qui était la fille de l'unique actionnaire de l'intimée, a informé son père qu'elle avait reçu la lettre, tenant pour acquis que ce dernier s'en occuperait.

La demanderesse n'a pris aucune autre mesure puisqu'elle ignorait qu'elle était une administratrice d'A Co, n'ayant jamais, à sa connaissance, été nommée.

En juillet 2023, peu après le décès du père de la demanderesse, l'ARC a de nouveau communiqué avec elle concernant les impôts dus par A Co, lesquels s'élevaient à environ 30 000 \$. À ce moment, la demanderesse a appris qu'elle était inscrite en qualité d'administratrice d'A Co et a demandé à son conseiller juridique de déposer un avis de modification afin d'être démise de ce poste.

ServiceOntario a indiqué qu'un avis de modification ne pouvait être déposé puisqu'A Co se retrouverait ainsi sans administrateur. La seule option permettant à la demanderesse d'éviter la charge d'impôts de 30 000 \$ était de demander une ordonnance visant à rectifier les registres et dossiers d'A Co afin que son nom en tant qu'administratrice en soit supprimé au motif qu'elle n'avait jamais consenti à la nomination.

La Cour devait décider si la demanderesse avait été nommée administratrice sans y avoir consenti.

Décision et analyse de la CSJ

De façon générale, lorsqu'une société a omis de verser des retenues à la source, les administrateurs inscrits - dans ce cas, la demanderesse - sont solidairement responsables, avec la société, du paiement de la somme due, y compris les intérêts et les pénalités s'y rapportant, en vertu de l'article 227.1 de la LIR.

La CSJ avait ultimement pour mission de décider si la demanderesse était réellement une administratrice d'A Co, et donc potentiellement responsable en vertu de l'article 227.1 de la LIR. Cette décision était fondée sur la question de savoir si la demanderesse avait été effectivement nommée sans son consentement, allant ainsi à l'encontre de l'exigence pour un administrateur de consentir par écrit à sa nomination, exigence prévue au paragraphe 119(9) de la LSA. Le cas échéant, la CSJ devait décider si la demanderesse aurait le droit de demander la rectification prévue au paragraphe 250(1) de la LSA.

Le paragraphe 250(2) de la LSA permet au tribunal de rendre une ordonnance exigeant la rectification des registres ou autres dossiers d'une société si le nom d'une personne y a été inscrit à tort. Le

¹² L.R.O. 1990, chap. B.16.

paragraphe 250(1) permet à la personne lésée de demander au tribunal de rendre une ordonnance pour que soient rectifiés les dossiers.

La demanderesse soutenait qu'elle avait été inscrite à tort dans les dossiers de la société et qu'elle n'avait pas consenti à être nommée administratrice d'A Co. Elle demandait donc à la CSJ de rendre une ordonnance pour que soient rectifiés les registres et dossiers afin d'en supprimer son nom comme administratrice.

En l'espèce, A Co n'a pas été en mesure de rectifier ses dossiers, car elle n'était pas en exploitation à ce moment. La société n'a pas non plus donné suite à la procédure. Par conséquent, la demanderesse serait tenue d'obtenir un jugement déclaratoire portant qu'elle n'a jamais été une administratrice de la société en vertu de l'article 97 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹³.

La demanderesse a été nommée administratrice d'A Co sans y avoir consenti

La demanderesse a déposé auprès de la CSJ un avis de modification daté du 22 août 2023. Selon ce document, le père de la demanderesse avait nommé cette dernière et sa demi-sœur en tant qu'administratrices le 1^{er} novembre 2006.

Dans une affaire connexe, *Bunton v. FTA Logistics Inc. and Ikenouye*, 2020 ONSC 5463, la demi-sœur de M^{me} Ikenouye, TB, avait aussi été nommée administratrice de la société sans y avoir consenti. TB a demandé un redressement semblable et, grâce à une procédure similaire, a obtenu la suppression de son nom à titre d'administratrice et la rectification des registres et dossiers.

Dans la décision *Bunton*, la CSJ a souligné qu'il devait y avoir quelque chose de plus que la simple présence du nom d'un particulier sur la liste des administrateurs comme preuve de consentement à la nomination ou à l'élection à ce poste et que le consentement par écrit était exigé avant que la nomination d'un administrateur prenne effet.

Bien que les questions soient les mêmes dans *Bunton* et le cas en l'espèce, dans *Bunton*, M^{me} Ikenouye et son père sont demeurés inscrits à titre d'administrateurs après que le nom de TB a été retiré de la liste des administrateurs, de sorte que tous les postes au sein du conseil d'administration n'ont pas été laissés vacants comme ils l'auraient été dans le cas en l'espèce.

La CSJ a conclu que la demanderesse n'avait jamais été administratrice d'A Co puisqu'il n'existait aucun élément probant ni document à cet effet, comme des statuts constitutifs ou des procès-verbaux d'assemblée des actionnaires faisant état de son acceptation de la nomination. Cette absence prouvait que la demanderesse n'avait ni consenti par écrit ni agi à ce titre.

La CSJ a rendu un jugement déclaratoire selon lequel la demanderesse n'avait jamais été administratrice d'A Co ainsi que des ordonnances afin qu'A Co et la succession du père de la demanderesse rectifient les registres et dossiers de la société.

Leçons tirées

Nous recommandons aux sociétés de veiller à avoir des documents et des dossiers suffisants pour appuyer la nomination des administrateurs. En outre, il faut rappeler aux administrateurs que, selon l'article 227.1 de la LIR, ils peuvent être responsables de certaines obligations fiscales d'une société. Bien que la LSA contienne certaines dispositions de redressement pour des administrateurs nommés à tort, une ordonnance d'un tribunal est nécessaire pour rectifier les dossiers d'une société.

Comme en font foi bien d'autres affaires récentes, il ne faut pas sous-estimer l'importance de conserver des documents écrits exacts et précis.

¹³ L.R.O. 1990 chap. C.43.

Publications et articles

FiscAlerte - Canada

[FiscAlerte 2024 numéro 37 - Fixation de la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la taxe sur les services numériques du Canada](#)

[FiscAlerte 2024 numéro 38 - L'ARC revient sur sa position antérieure concernant la retenue d'impôt prévue à l'article 105 du RIR sur les honoraires de sous-traitants](#)

[FiscAlerte 2024 numéro 39 - L'ASFC met à jour sa liste de vérifications de l'observation commerciale](#)

[FiscAlerte 2024 numéro 40 - Les modifications au traitement des prêts concessionnels ont une incidence sur les demandes au titre de la RS&DE](#)

[FiscAlerte 2024 numéro 41 - Le Canada impose des droits provisoires sur les protéines de pois à haute teneur en protéines importées de Chine](#)

[FiscAlerte 2024 numéro 42 - Le ministère des Finances publie des propositions législatives visant des mesures du budget de 2024 et d'autres mesures](#)

[FiscAlerte 2024 numéro 43 - L'ASFC annonce une période de transition et un nouveau processus pour les rajustements pré-GCRA](#)

[FiscAlerte 2024 numéro 44 - Modifications proposées visant les exigences accrues en matière de déclaration pour les fiducies et la planification fiscale port-mortem effectuée par une fiducie](#)

[FiscAlerte 2024 numéro 45 - Le ministère des Finances publie des propositions législatives révisées pour la mise en œuvre des modifications visant à augmenter le taux d'inclusion des gains en capital](#)

[FiscAlerte 2024 numéro 46 - Le Canada propose la règle relative aux profits insuffisamment imposés et modifie davantage la L IMM](#)

Ressources additionnelles

[Digital services tax - 2024 jurisdiction activity summary](#)

Une version mise à jour du résumé des activités par administration en matière de taxe sur les services numériques (« TSN ») d'EY est maintenant disponible. Le résumé présente le statut de la TSN, sa portée, ses taux, ses seuils, ses exclusions et ses dates d'entrée en vigueur dans 24 administrations. Il comporte également des liens menant aux bulletins *Global Tax Alert* d'EY, ainsi que les coordonnées des personnes-ressources chez EY.

Le résumé des activités d'EY présente l'information la plus à jour en date du 1^{er} avril 2024.

[Climate Cash and Tax Barometer 2022 d'EY](#)

Le Climate Cash and Tax Barometer d'EY analyse les dépenses que les gouvernements et les entreprises engagent relativement aux politiques conçues pour atteindre les objectifs climatiques.

Green Tax Tracker (version enrichie maintenant disponible)

Le [Green Tax Tracker](#) d'EY présente un aperçu des encouragements en matière de développement durable, des régimes de tarification du carbone et d'autres taxes environnementales en vigueur dans un nombre toujours croissant de juridictions.

[Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2023-24 d'EY](#)

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans

précédent. Les contribuables ont besoin d'un guide à jour, comme le *Worldwide Personal Tax and Immigration Guide*, dans un contexte fiscal en constante évolution, surtout s'ils envisagent d'accéder à de nouveaux marchés. Le contenu est à la portée de tous. Chapitre par chapitre, de l'Albanie au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 150 administrations. Son contenu est à jour au 1^{er} septembre 2023 (sous réserve de certaines exceptions).

[Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2024 d'EY](#)

Les dépenses en capital représentent l'un des postes les plus importants du bilan d'une entreprise. Ce guide présente les principaux facteurs fiscaux permettant de mieux comprendre les règles complexes relatives aux allègements fiscaux pour les dépenses en capital dans 30 pays et territoires.

[Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2024 d'EY](#)

Ce guide résume les régimes d'imposition des dons, successions et legs, et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 44 pays et territoires.

[Worldwide Corporate Tax Guide 2023](#)

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Albanie au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans plus de 150 administrations.

[Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2024](#)

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), de taxe sur les produits et services (« TPS ») et de taxe de vente en vigueur dans 150 administrations, dont l'Union européenne.

[Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2024](#)

Le guide *Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2023* d'EY donne aux contribuables les renseignements nécessaires pour cibler les possibilités d'encouragements disponibles et en tirer parti. Ces renseignements sont particulièrement utiles pour ceux qui envisagent des investissements nouveaux ou accrus dans la recherche et le développement, l'innovation et le développement durable.

[Worldwide Transfer Pricing Reference Guide 2022-23](#)

Cette publication a pour but d'aider les dirigeants de la fiscalité internationale à cerner les règles, pratiques et approches en matière de prix de transfert.

Le guide présente de l'information sur 123 pays et territoires. Il donne un aperçu de la législation, de la réglementation et des règles en matière de prix de transfert; du traitement des principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques; des exigences de documentation; des déclarations de prix de transfert et de l'information à fournir sur les parties liées; de la documentation sur les prix de transfert et des dates limites pour présenter l'information à fournir; des exigences au titre de l'action 13 du projet BEPS; des méthodes d'établissement des prix de transfert; des exigences d'analyse comparative des prix de transfert; des pénalités relatives aux prix de transfert et de l'allègement des pénalités; des délais de prescription applicables aux cotisations à l'égard des prix de transfert; des probabilités d'un examen des prix de transfert et de vérifications connexes par les autorités fiscales; de même que des possibilités d'arrangements préalables en matière de prix de transfert.

Le contenu de ce guide est à jour au 30 juin 2023.

[Center for Board Matters d'EY](#)

Le Center for Board Matters d'EY appuie les administrateurs dans leur rôle de surveillance en les aidant à traiter les questions complexes relevant du conseil d'administration.

[TradeFlash d'EY](#)

Voici le [dernier numéro de TradeFlash](#) d'EY, un supplément à la publication *TradeWatch* d'EY. Cette nouvelle publication fait le point sur les plus récents développements en matière de commerce international à l'échelle mondiale.

[TradeWatch 2024 numéro 2 d'EY](#)

La publication *TradeWatch* d'EY fournit des renseignements sur les développements en matière de douanes et

de commerce international pour vous aider à élaborer des stratégies de gestion des droits de douane et des risques que pose le commerce international, à améliorer l'observation commerciale et à accroître l'efficacité opérationnelle des chaînes d'approvisionnement mondiales.

Sites Web

[EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L.](#)

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, nous offrons, grâce à notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs, des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site eylaw.ca/fr_ca.

[Les priorités du chef du contentieux](#)

Nos points de vue peuvent aider les chefs du contentieux à améliorer les services juridiques et à mieux atténuer les risques en favorisant une culture d'intégrité et en appuyant les priorités d'affaires.

[Pleins feux sur le secteur privé](#)

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché.

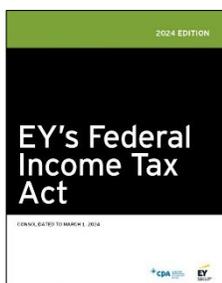
[Pleins feux sur les entreprises familiales](#)

Les propriétaires d'entreprises familiales ont des défis uniques à relever tandis qu'ils cherchent à équilibrer leur ambition de croissance et leur détermination à renforcer l'héritage familial. Notre expérience, notre statut de sommité et nos plateformes mondiales sur le leadership, telles qu'EY NextGen, soutiennent les familles dans leur croissance d'une génération à l'autre.

[Calculatrices et taux d'impôt en ligne](#)

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles offertes sur ey.com/fr_ca vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2023 et 2024 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un REER et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible au taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujéti au taux général et au revenu de placement.

Boutique de CPA Canada



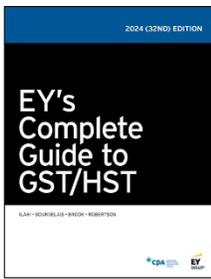
[EY's Federal Income Tax Act, 2024 Edition](#)

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Albert Anelli, Janette Pantry et Linda Tang

Maintenant disponible.

Cette édition comprend des fonctions interactives en ligne, ainsi que des notes sur l'objet de certaines dispositions. L'achat d'un livre imprimé vous donnera accès à une version en ligne mise à jour dans laquelle vous pourrez faire des recherches, ainsi qu'à un livre électronique en format PDF. Codifiée au 1^{er} mars 2024, cette édition contient des modifications et des propositions, notamment les propositions législatives du 20 décembre 2023 [mesures tirées de l'Énoncé économique de l'automne de 2023], le projet de loi C-59, *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, les propositions législatives du 4 août 2023 [budget de 2023 et autres propositions et modifications techniques] et le projet de loi C-47, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* (L.C. 2023, ch. 26).



[EY's Complete Guide to GST/HST, 2024 \(32nd\) Edition](#)

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Jadys Bourdelais, Thomas Brook, Sania Ilahi et David Douglas Robertson

Disponible en octobre 2024.

Le principal guide sur la TPS/TVH au Canada comprend des commentaires et des dispositions législatives en matière de TPS/TVH ainsi qu'une comparaison TPS-TVQ. Rédigé dans un langage clair par des professionnels en taxes indirectes d'EY, ce guide codifié au 1^{er} juillet 2024 est régulièrement mis à jour en fonction des derniers changements à la législation et aux politiques de l'ARC.

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Les équipes diversifiées d'EY, réparties dans plus de 150 pays, renforcent la confiance grâce à l'assurance que leur permettent d'offrir les données et la technologie, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité, ou encore de leurs services transactionnels ou juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2024 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr